



PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

autorisant la remise en service des bacs TK1502 et TK1504 du dépôt d'hydrocarbures,
situé sur la commune d'AMBES, exploité par la société SPBA.

**Le Préfet de la Région Aquitaine,
Préfet du Département de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

N° : 16168/bacs1502 et 1504

VU le code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté préfectoral n° 13783 du 29 mars 2006 autorisant la Société TPB (Terminal de Pétrolier de Bordeaux) à exploiter un dépôt d'hydrocarbures sur le territoire de la commune d'Ambès,

VU l'arrêté préfectoral N°16168 du 28 juin 2006 actant le changement d'exploitant au profit de SPBA (Société Pétrolière du Bec d'Ambès),

VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2007 relatif aux mesures d'urgence prise suite à l'accident survenu sur le réservoir n° 1602 du dépôt d'hydrocarbures exploité par la société SPBA à Ambès et qui a suspendu l'exploitation des réservoirs 2101, 2103, 1601, 1602, 1603 et 1604,

VU l'arrêté préfectoral du 5 février 2007 complétant, pour l'ensemble des réservoirs de stockage de pétrole brut, les mesures d'urgence de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2007 suite à l'accident survenu sur le réservoir n° 1602 du dépôt d'hydrocarbures exploité par la société SPBA à Ambès et qui a étendu la suspension d'exploitation aux réservoirs 1502 et 1504,

VU la demande de la société SPBA du 19 décembre 2008 complétée le 20 mars 2009 pour la remise en service des bacs TK1502 et TK1504,

VU les avis d'experts établis par l'organisme TISSOT le 13 mars 2009 sur les réparations des réservoirs TK 1502 et TK 1504 et par l'organisme GINGER CEBTP le 25 mars 2009 sur la stabilité de l'assise,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 27 mars 2009,

VU l'avis du comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 9 avril 2009,

CONSIDÉRANT que l'accord sur la remise en service des réservoirs suspendus est conditionné notamment à la présentation des dispositions techniques et organisationnelles envisagées par l'exploitant pour prévenir le renouvellement d'une rupture de bac tel que survenu le 12 janvier 2007,

CONSIDÉRANT que les actions et mesures d'améliorations de sécurité présentées par SPBA dans son dossier de remise en service des réservoirs TK1502 et TK1504 contribuent à prévenir les atteintes aux intérêts visées à l'article L511-1 du code de l'Environnement,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de compléter les prescriptions relatives à l'exploitation des réservoirs TK1502 et TK1504 afin de prévenir les atteintes aux intérêts visées à l'article L.511-1 susvisé,

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société SPBA est autorisée à remettre en service les bacs TK 1502 et TK 1504 destinés à recevoir du pétrole brut dans le dépôt d'hydrocarbures qu'elle exploite sur la commune d'Ambès.

ARTICLE 2

En complément des dispositions prévues à l'article 36.2 de l'annexe à l'arrêté préfectoral d'autorisation relative à la prévention des fuites et du sur-remplissage, l'exploitant met en place les mesures suivantes :

- Les réservoirs TK 1502 et TK 1504 disposent de deux sondes anti-débordement indépendantes conduisant à une fermeture automatique de la vanne de pied de bac au niveau très haut.
- Le fond des bacs TK 1502 et TK 1504 est préalablement refait à neuf et protégé par un revêtement anti-corrosion.
- Les assises de ces réservoirs (TK 1502 et TK 1504) sont équipées d'un complexe étanche. Les regards de contrôle de fuite sont équipés de détecteurs de fuite reliés à une alarme opérationnelle au plus tard le 31 décembre 2009.
- SPBA met à disposition une **capacité** de secours permettant en toutes circonstances, en cas d'interruption d'**urgence** du remplissage de réservoir, de recevoir le volume débité entre la fermeture automatique de la vanne de pied de bac et la fermeture manuelle de la vanne en entrée de site.

ARTICLE 3

En complément des dispositions prévues à l'article 36.3 de l'annexe à l'arrêté préfectoral d'autorisation relative à la prévention des fuites et du sur-remplissage l'exploitant met en place les mesures suivantes :

- La couronne de refroidissement permet de déverser de la solution moussante autour de chaque réservoir.
- Les boîtes à mousse permettant de déverser de la mousse à l'intérieur des bacs sont commandées à distance avant le 31 décembre 2009.
- Les cuvettes des réservoirs TK 1502 et TK 1504 sont équipées, avant le 31 décembre 2009, de déverseurs à mousse actionnables à distance

ARTICLE 4

Les résultats des contrôles des bacs, les mesures de prévention et les contrôles sur les installations annexes et les canalisations font l'objet de documents conservés par SPBA sur le site d'exploitation. Ils sont tenus à disposition de l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 5

L'efficacité de la mesure de réduction de l'effet de surverse compte tenu notamment des assises des réservoirs TK 1502 et TK 1504 est soumise à l'avis d'un tiers expert dont le choix devra, au préalable, recevoir l'aval de l'Inspection des installations classées.

Le tiers expert pourra être amené à considérer des scénarios complémentaires (en relation avec le phénomène examiné) à ceux qui ont été pris en compte par SPBA notamment dans le cas où le tiers expert juge certains paramètres insuffisamment pris en compte. Il dégagera un avis sur la pertinence des mesures prises et identifiera les points faibles et les possibilités d'amélioration.

Cet avis sera remis à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois après la notification des résultats de l'expertise judiciaire pénale et au plus tard avant le 30 juin 2010.

ARTICLE 6

La société SPBA vérifiera la compatibilité des procédures de la société VERMILION, de son contractant appointement et de son opérateur et s'assurera du bon déroulement des opérations réalisées par les divers intervenants.

ARTICLE 7

Le POI est mis à jour en tenant compte des nouveaux aménagements du dépôt.

ARTICLE 8

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire à compter de la date où le présent arrêté lui a été notifié et de quatre ans pour les tiers à compter de la date de publication ou d'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 10

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde,
Le Maire d'AMBES,
Le Directeur de la Société Pétrolière du Bec d'Ambès,
L'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine,

et tous les agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BORDEAUX le, 28 avril 2009
LE PRÉFET,
P/le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Bernard GONZALEZ